ATTESTATION DE RAMONAGE

Conduit(s) de fumée et tuyau(x) de raccordement - articles R. 1331-71 à R. 1331-75 du Code de la santé publique

1. Professionnel ayant réalisé le ramonage

Entreprise

Nom du ramoneur

Adresse

Téléphone

E-mail

N° SIRET

Qualification professionnelle

Assurance RC professionnelle (assureur)

N° de contrat

2. Commanditaire et lieu de l'intervention

Nom et prénom (ou raison sociale)

Adresse du commanditaire

Adresse du logement ramoné (si différente)

Bâtiment, étage, pièce

Qualité du commanditaire : ☐ Occupant propriétaire ☐ Occupant locataire ☐ Propriétaire bailleur ☐ Syndic / gestionnaire

3. Conduit(s) de fumée ramoné(s)

Appareil raccordé et combustible	Localisation du conduit	Nature du conduit (maçonné, tubé...)	Raccordement ramoné
			☐ oui ☐ non
			☐ oui ☐ non
			☐ oui ☐ non

4. Intervention et constat

Date du ramonage

Outil(s) utilisé(s) (hérisson, ...)

Méthode : ☐ Ramonage mécanique par le haut ☐ Ramonage mécanique par le bas ☐ Débistrage réalisé

☐ **Je certifie avoir ramoné le ou les conduits désignés ci-dessus et atteste de leur vacuité sur toute leur longueur.**

Observations, anomalies constatées et recommandations

5. Date et signatures

Fait à

Le (date de remise de l'attestation)

Signature et cachet du professionnel

Signature du commanditaire (facultatif)

Rappels : le ramonage des conduits de fumée et des tuyaux de raccordement est effectué au moins tous les douze mois (art. R. 1331-71 CSP) ; un arrêté préfectoral ou municipal peut imposer davantage. L'attestation est remise au commanditaire dans un délai de quinze jours ouvrés suivant l'intervention ; il la conserve au moins deux ans (art. R. 1331-75 CSP). Ce document doit être complété et signé par le professionnel qualifié ayant réalisé le ramonage (art. R. 1331-74 CSP). Modèle gratuit proposé par ramonage-berry.com, version octobre 2026.